

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024_012
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS

ANIM' TA VILLE

6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

Le Maire de la Commune de Pollestres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PRÉF/CAB/BPAS/2018037-0002 en date 06 février 2018 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts ou public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la demande du 12 janvier 2024 formulée par l'association « Anim' ta ville », représentée par [REDACTED], d'installer un débit de boissons temporaire lors du carnaval prévu le 2 mars 2024, de 14h00 à 21h00 à la salle Jordi Barre.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'association « Anim' ta ville », représentée par [REDACTED], domiciliée [REDACTED], est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors du carnaval prévu le 2 mars 2024, de 14h00 à 21h00 à la salle Jordi Barre.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons de l'association « Anim' ta ville » sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux groupes 1 et 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (groupe 1 et 3).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie de Thuir et au bureau des polices administratives de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Pollestres, 19 janvier 2024

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.



Mis en ligne le 19/01/2024